

AA.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-636 DU 31 DECEMBRE 2007

Portant création du centre de formation
militaire de Bembéréké.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le Conseil des Ministres**, entendu en sa séance du 14 novembre 2007 ;

DECRETE :

Article 1er : Il est créé un centre formant corps, appelé Centre de Formation Militaire de Bembéréké.

Article 2 : Le Centre de Formation Militaire de Bembéréké a pour missions :

- d'assurer la formation commune de base des appelés du contingent ;
- d'assurer la formation militaire et pédagogique des personnels destinés au service militaire d'intérêt national ;
- de dispenser les cours de qualification au profit des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- d'assurer la préparation des personnels des Forces Armées Béninoises aux opérations de maintien de la paix.

Le centre peut être chargé de tous autres stages et études relatifs à la formation des personnels militaires

Article 3 : Le Centre de Formation Militaire de Bembéréké est implanté à Bembéréké dans le Département du Borgou.

Article 4 : Le Centre de Formation Militaire de Bembéréké est placé sous l'autorité du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Béninoises.

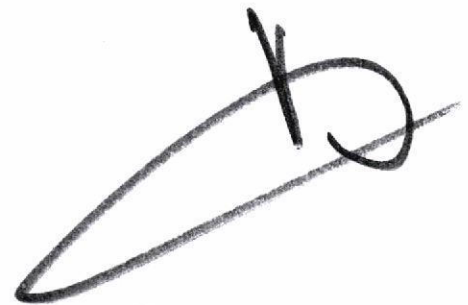
Article 5 : Le Centre de Formation Militaire de Bembéréké peut recevoir des stagiaires étrangers dans les conditions définies par arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale.

Article 6 : Les conditions d'admission dans le Centre de Formation Militaire de Bembéréké et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décision du Chef d'Etat-Major Général.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



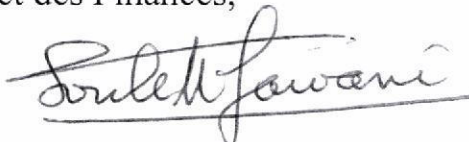
Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat, Chargé
de la Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mama LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4- CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MDN 4 – AUTRES MINISTERES 24 – SGG4
– DGBM-DCF-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DCCT-INSAE 3 – BCP-CSM-IGAA-ENAM-FADESP 3 –
UNIPAR-FDSP 2 – INTERESSES 2 – JO 1